

ARRÊTÉ

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Société PAPREC NORD NORMANDIE à AMIENS
Arrêté préfectoral d'enregistrement**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de

l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) et 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie approuvé en 2022;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Somme aval et cours d'eau côtiers approuvé en 2019;

Vu le plan national de prévention des déchets pour la période 2021-2027;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Hauts-de-France approuvé en 2020;

Vu le plan local d'urbanisme d'Amiens 2006 mis à jour en février 2019;

Vu la demande présentée en date du 28 septembre 2023 par la société PAPREC NORD NORMANDIE, dont le siège social est sis 7 rue du Docteur Lancereaux à Paris (75008), pour l'enregistrement d'installations de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques (rubrique n° 2711), de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (rubrique n° 2714) et de déchets non dangereux non inertes (rubrique n° 2716) à Amiens, d'entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) de la rubrique n° 1510 et pour les aménagements de prescriptions générales de l'article 6 «comportement au feu» alinéas 1 à 5 et l'article 8 «déserfumage» alinéas 4 à 8 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et de l'annexe II 4. «Dispositions constructives» alinéas 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont les aménagements à l'article 6 «comportement au feu» alinéas 1 à 5 et l'article 8 «déserfumage» alinéas 4 à 8 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et de l'annexe II 4. «Dispositions constructives» alinéas 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017;

Vu le rapport de recevabilité du 31 octobre 2023 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé;

Vu les observations du public recueillies entre le 8 janvier 2024 et le 5 février 2024;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 8 janvier 2024 et le 19 février 2024;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 10 janvier 2024;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Somme du 19 janvier 2024;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 5 avril 2024;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme du 25 avril 2024 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 26 avril 2024, reçu le 3 mai 2024 ;

Vu l'accord de l'exploitant sur ce projet d'arrêté formulé par courriel du 7 mai 2024 ;

Considérant ce qui suit :

- les demandes d'aménagements des prescriptions générales de l'article 6 « comportement au feu » alinéas 1 à 5 et de l'article 8 « désenfumage » alinéas 4 à 8 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et de l'annexe II 4. « Dispositions constructives » alinéas 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, exprimées par la société PAPREC NORD NORMANDIE ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté;
- la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage d'activités autorisées en secteur UE du plan local d'urbanisme d'Amiens;
- l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale;
- en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone;
- les aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation;
- en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPCTION

Les installations de la société PAPREC NORD NORMANDIE, représentée par M. Jean-François REGE, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux à Paris (75008), faisant l'objet de la demande susvisée du 28 septembre 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont situées 80 bis avenue Roger Dumoulin, Zone industrielle Amiens Nord à Amiens (80080).

Le site de la société Paprec Nord Normandie à Amiens est implanté sur les parcelles cadastrales 269 (15 691 m²), 270 (15 624 m²), 271 (2 662 m²), 274 (34 m²), 275 (2 710 m²), 277 (20 783 m²), 279 (503 m²) et 281 (33 m²) de la section KT sur une superficie totale de 58 040 m² dont 20 000 m² de bâtiments. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives, conformément aux dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
2711	<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m³</p>	<p>Déchets d'équipements électriques et électroniques : 1421 m³</p>	Enregistrement
2714	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m³</p>	<p>Bois : 850 m³</p> <p>Papiers/cartons/plastiques : 22 875 m³</p> <p>Volume total : 23 725 m³</p>	Enregistrement
2716	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m³</p>	<p>Déchets non dangereux non valorisables : 1720 m³</p> <p>Déchets végétaux : 31 m³</p> <p>Déchets de chantiers : 180 m³</p> <p>Biodéchets : 31 m³</p> <p>Volume total : 1962 m³</p>	Enregistrement

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
1510	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	<p>Bâtiment 1 : 90 000 m³</p> <p>Bâtiment 2 : 110 000 m³</p> <p>Volume total : 200 000 m³</p>	Enregistrement
2713	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m²</p>	<p>Stockage de ferraille/métaux : 360 m² (le 06/12/2019)</p> <p>Stockage de ferraille/métaux : 150 m²</p>	Déclaration (télédéclarée le 06/12/2019)
2718	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>2. Autres cas</p>	Stockage d'aérosols : 0,8 t	Déclaration avec contrôle périodique (télédéclarée le 28/01/2021)
2791	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>2. Inférieure à 10 t/j</p>	Broyage de plastiques : 9 t/j	Déclaration avec contrôle périodique (télédéclarée le 04/01/2021)
4511 – 2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	Stockage de lessives et shampoings : 177 t	Déclaration avec contrôle périodique (télédéclarée le 28/01/2021)

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	58 040 m ² dont 20 000 m ² de bâtiments Infiltration d'une partie des eaux de ruissellement sur les voiries du site	Déclaration

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
AMIENS	KT 269 (15 691 m ²), KT 270 (15 624 m ²), KT 271 (2 662 m ²), KT 274 (34 m ²), KT 275 (2 710 m ²), KT 277 (20 783 m ²), KT 279 (503 m ²) et KT 281 (33 m ²)	Zone industrielle Nord

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.3 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 septembre 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités autorisées en secteur UE du plan local d'urbanisme d'Amiens.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- l'article 6 «comportement au feu» alinéas 1 à 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018;
- de l'article 8 «déisenfumage» alinéas 4 à 8 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018;
- de l'annexe II 4. «Dispositions constructives» alinéas 4 et 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017.

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 «Prescriptions particulières» du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DES ALINÉAS 1 A 5 DE L'ARTICLE 6 «COMPORTEMENT AU FEU», DES ALINÉAS 4 À 8 DE L'ARTICLE 8 «DÉSENFUMAGE» DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 6 JUIN 2018 ET DES ALINÉAS 4 ET DE L'ANNEXE II.4 «DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES» DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les aménagements sont conformes aux dispositions prévues dans le dossier d'enregistrement déposé le 28 septembre 2023.

Ces aménagements concernent la non-application des prescriptions suivantes :

- « Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15;
- les matériaux sont de classe A2s1d0;
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2s1d0;
- murs extérieurs E 30;
- murs séparatifs E 30;
- portes et fermetures E 30;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.»

- « La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.»

- « Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.»

Afin d'assurer un niveau de sécurité équivalent, l'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires suivantes :

- Prévoir un dispositif d'accès simple, efficace et rapide au site et aux bâtiments;
- Disposer un plan de masse plastifié (format A0) à chaque entrée de l'établissement, utilisables par les sapeurs-pompiers. Ce plan comportera notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupures et installation à risques, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents;
- Maintenir une voie engins sur tout le périmètre des bâtiments. Cette voie ne sera pas confondue avec :
 - les aires pour l'alimentation des engins à proximité des points d'eau ou poteaux incendie,
 - les aires de mise en station des échelles aériennes.

- Ne pas planter d'arbres à proximité de la voie engins;
- Prévoir une zone de mise en station des échelles aériennes au droit des murs séparatifs de cellules;
- Prévoir un dispositif de coupure des différents fluides utilisés sur le site facilement accessible;
- Intégrer dans les plans, les emplacements des coupures électriques et de la coupure générale du site;
- Afficher les plans des zones de désenfumage près des commandes des cantons;
- Signaler à l'extérieur des portes des cellules où sont implantées les commandes de désenfumage et prévoir un dispositif d'ouverture depuis l'extérieur de celles-ci;
- Afficher de façon bien visible les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie et faire respecter ces interdictions;
- Interdire tout brûlage à l'air libre sur le site;
- Permettre l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie au moyen d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence;
- Répartir judicieusement des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques;
- Afficher bien en vue des consignes précises indiquant :
 - le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords,
 - les procédures d'évacuation,
 - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18),
 - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours;
- Prendre toute disposition pour éviter la pollution des eaux et des sols, soit par les produits stockés, soit par les eaux d'extinction,
- Maintenir en tout temps un volume minimal de 1691 m³ pour la rétention des eaux d'extinction des bâtiments;
- Signaler sur le plan les commandes manuelles des vannes d'isolement des eaux d'extinction si elles existent;
- Tenir à la disposition des services de secours et d'incendie, les fiches de données de sécurité des produits dangereux stockés dans les différentes cellules ainsi que l'état des stocks;
- Implanter les points d'eau incendie (PEI) en dehors des flux thermiques et du seuil des effets irréversibles notamment de 3 kW/m²;
- Implanter les PEI en dehors des flux de surpression, et du seuil des effets irréversibles notamment de 50 mbars;
- Éviter de disposer une voie engins dans des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m² sur 20 m. En cas d'impossibilité, prévoir une aire de retour en amont et en aval de la zone concernée.
- Disposer en tout temps d'un volume minimal de 720 m³/h soit 1440 m³ pour 2 heures pour les bâtiments.
- Maintenir en tout temps un volume de 250 m³ au sein d'un bassin étanche afin de retenir les eaux d'extinction des déchets entreposés en extérieur.

CHAPITRE 2.2 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 2.2.1. « OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES »

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R. 516-2-IV-5° du code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25;

- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Pour la société PAPREC NORD NORMANDIE, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités des installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2.2.2. « MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES »

Pour le site de la société PAPREC NORD NORMANDIE, situé à Amiens, le montant total des garanties financières à constituer est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 278\,396$ euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (⌚)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	155845	1,26	0	387	61020	15600

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 de juillet 2023 : 128,6
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

ARTICLE 2.2.3. « ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES »

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 mai 2012 et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet à la date de notification du présent arrêté :

- Le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 2.2.4. « ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES »

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet, tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral pour la période considérée.

ARTICLE 2.2.5. « LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES »

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolelement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R. 512-39-3 ou de l'article R. 512-46-27.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 2.2.6. « GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX »

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction des quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des produits dangereux présents sur le site est limitée à :
 - la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site est limitée à : 707 tonnes (biodéchets : 30 tonnes, verre : 80 tonnes, déchets ultimes non dangereux : 502 tonnes, déchets de chantiers : 90 tonnes, déchets végétaux : 5 tonnes);
 - la nature et la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée à : 497,8 tonnes (déchets d'équipements électriques et électroniques : 497 tonnes, aérosols : 0,8 tonne);
 - la nature et la quantité maximale des déchets inertes présents sur le site est limitée à : 113 tonnes.

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

ARTICLE 2.2.7. « CLÔTURE »

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant

ARTICLE 3.1.2. MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Amiens. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Amiens pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemercier à Amiens (80000) ou par le biais de l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

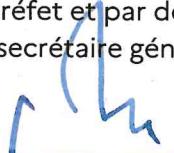
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.1.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la maire d'Amiens, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à la société PAPREC NORD NORMANDIE.

Amiens, le 17 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD